



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

25^{ÈME} SESSION

Octobre 2016

**SYNTHÈSE DE LA
COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS
ET DES AFFAIRES CONSULAIRES**



Composition de la Commission

Président : M. **PITON** Olivier
Vice-présidente : Mme **RAHAL** Radya

M. BEZARDIN	Alexandre
M. BOUCHER	François
M. CHAOUI	Jean-Daniel
M. DENDENE	Karim
Mme DUBARD	Jeanne
Mme GOUPIL	Michèle
M. LANGLET	Jean-Marie
M. LE GLEUT	Ronan
Mme MAROT	Morgane
M. PILATER	Michael
Mme POZNANSKI-BENHAMOU	Daphna
Mme SCHOEPNER	Martine
M. SEINGRY	Georges-Francis
M. SUKHO	Guy
Mme VALLDECABRES	Annik

Table des matières

Composition de la Commission	2
Introduction du Président	4
Rapport présenté par le groupe de travail paritaire issu de la Commission sur les missions et prérogatives des conseillers consulaires et AFE	5
Résolutions	6
Rapport présenté par Georges-Francis SEINGRY sur les élections 2017-2020 : Point d'étape et perspectives	10
Résolution	11
Rapport présenté par Jeanne DUBARD sur les usurpations d'identités	13
Résolution	14
Rapport présenté par Ronan LE GLEUT sur les consulats européens	16
Résolutions	17
Note de synthèse présentée par Karim DENDENE sur les problématiques juridiques liées à la nationalité des Français résidant à l'étranger	22
Avis portant sur les modifications du décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection des députés par les Français établis hors de France qui réglemente le vote électronique	23
Glossaire validé par le groupe de travail de la Commission et annexé au règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger	38
Travaux prévisionnels de la Commission pour le 1er semestre 2017	40

Mot d'introduction du Président de la Commission

Au cours de cette 25ème session de l'Assemblée des Français de l'Etranger, la Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires a tenu à marquer l'importance que revêt pour elle **le quotidien des Français de l'étranger**.

Elle a voté à l'unanimité le rapport de Jeanne DUBARD **sur les usurpations d'identités** qui provoquent tant de drames humains chez nos compatriotes de l'étranger et en a validé la résolution présentée à l'AFE. Elle a également adoptée le rapport présenté par Ronan LEGLEU **sur la création des consulats européens et sur la mutualisation des moyens** et en a également validé les résolutions. Enfin, elle a unanimement adopté le thème de la note de synthèse présentée par Karim DENDENE **sur les problématiques juridiques liées à la nationalité des Français résidant à l'étranger**.

D'autre part, la Commission a souhaité remplir tout son **rôle d'expert, visant à dresser un bilan de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et à proposer des pistes d'amélioration substantielles**. C'est ainsi qu'elle a étudié, puis validé à l'unanimité le rapport par le groupe de travail paritaire dirigé par Alexandre BEZARDIN **sur les relations entre élus des Français de l'étranger et administration consulaire, sur la répartition budgétaire et sur le rôle spécifique des élus AFE et les voies et moyens pour en améliorer les actions au service de nos concitoyens expatriés**. Elle en a adopté les résolutions à l'unanimité.

C'est ainsi également que la Commission a adopté à l'unanimité le rapport d'étape de Georges-Francis SEINGRY **sur les élections durant la période 2017-2020** ainsi que la résolution afférente.

Enfin la Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires a adopté à l'unanimité un avis après saisine de l'AFE par le Gouvernement **sur un projet de décret relatif à la réglementation du vote électronique lors des élections des députés par les Français établis hors de France**.

La Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires a également validé à l'unanimité le **glossaire** rédigé par son groupe de travail et qui sera annexé au règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Pour l'éclairer dans ses travaux qui regroupent donc quatre rapports, une note de synthèse et un avis après saisine du Gouvernement, la Commission aura auditionné huit personnalités extérieures dont de nombreux représentants de la société civile.

La Commission entend poursuivre sa réflexion en mars 2017 sur de nombreux thèmes déjà étudiés dont elle cherchera à élargir le champ d'investigation et en abordera trois nouveaux.

Olivier PITON

Rapporteur : Groupe de travail paritaire, Alexandre BEZARDIN, Jean-Marie LANGLET, Olivier PITON, Daphna POZNANSKI-BENHAMOU, Radya RAHAL, Martine SCHOEPPNER et Guy SUKHO

Les fonctions et les prérogatives des conseillers consulaires et des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'Étranger

La Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires de l'Assemblée des Français de l'Étranger a souhaité remplir son rôle d'expert dans le cadre d'un groupe de travail portant sur les fonctions et prérogatives des conseillers consulaires et des conseillers élus à l'AFE.

En évaluant la mise en application de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, en fonction des domaines d'intervention se rapportant aux attributions des élus de proximité, le groupe de travail a conduit son analyse et sa réflexion en interprétant sa capacité à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par le législateur et apprécier son efficacité en fonction des moyens déployés.

Le groupe de travail a surtout cherché à faire des propositions dans le respect des textes visant à mieux encadrer les dispositifs existants en suggérant des améliorations et ce, toujours à budget constant.

Outre les attributions que les conseillers consulaires se sont vus attribuer en vertu des lois en vigueur, le mandat de conseiller consulaire nécessite aussi des moyens adaptés aux caractères particuliers des circonscriptions consulaires des Français établis hors de France.

Ainsi, le groupe de travail s'est efforcé de conduire sa réflexion autour d'une organisation plus efficace du conseil consulaire par une coopération plus équilibrée entre les élus et l'administration consulaire.

En rappelant que certains aspects relatifs aux fonctions et prérogatives des conseillers consulaires contenues dans la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 ne sont pas toujours appliquées dans toutes les circonscriptions consulaires. ***Il est donc nécessaire qu'une circulaire rappelant les fonctions et prérogatives des conseillers consulaires de façon détaillée soit adressée aux postes diplomatiques et consulaires.***

Le groupe de travail a veillé également à privilégier la prise en compte de nouveaux critères dans la répartition des indemnités forfaitaires des élus – à budget constant – complétant le dispositif pour rétablir une équité entre les circonscriptions consulaires et mettre un terme aux disparités existantes, en proposant que l'indemnité puisse prévoir une partie fixe dédiée aux frais de mandat, éventuellement modulable, en fonction de l'importance de la communauté française.

Par ailleurs, le groupe de travail a également pris le soin de conduire son analyse quant à l'amélioration du fonctionnement et de l'organisation et ce, toujours à budget constant, de l'Assemblée des Français de l'Étranger, en suggérant que le Gouvernement et les Assemblées parlementaires consultent plus régulièrement au préalable l'Assemblée des Français de l'Étranger sur les questions et les textes qui se rapportent ou qui ont une incidence sur la vie des Français de l'étranger. Enfin, que les rapports et études des commissions de l'Assemblée des Français de l'Étranger soient transmis aux secrétariats des commissions correspondantes des deux assemblées parlementaires.

**Personnalités auditionnées : M. Nicolas WARNERY, Directeur de la DFAE
Mme Olivia CHRISTMANN, Conseillère juridique à la DFAE**



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.1/16.10

Objet : demande de circulaire précisant les fonctions et prérogatives des conseillers consulaires auprès des postes diplomatiques et consulaires

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, en particulier son article 3,

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres,

CONSIDERANT que certains aspects relatifs aux fonctions et prérogatives des conseillers consulaires contenus dans la loi et le décret susvisés ne sont pas toujours appliqués dans toutes les circonscriptions consulaires,

CONSIDERANT que les conseillers consulaires sont les représentants de la communauté française et bénéficient donc d'un statut d'élu,

DEMANDE

Qu'une circulaire rappelant les fonctions et prérogatives des conseillers consulaires de façon détaillée soit adressée aux postes diplomatiques et consulaires,

Que cette circulaire ait fait l'objet d'une consultation préalable de l'Assemblée des Français de l'Étranger.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.2/16.10

Objet : Indemnités forfaitaires

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, article 5-2°,

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, chapitre 2, en particulier les articles 20, 21 et 23,

Vu l'arrêté du 6 août 2014 fixant le montant de l'allocation visée aux articles 22 et 34 du décret n° 2014-144 susvisés,

CONSIDERANT que le mode de calcul des indemnités n'est pas satisfaisant,

- qu'il pénalise les conseillers consulaires résidant loin des postes qui utilisent la totalité de l'indemnité pour leurs frais de déplacement contrairement à leurs collègues résidant dans la ville du poste consulaire,
- qu'il ne tient aucun compte ni de la taille ni de l'importance, ni de la répartition de la communauté française,
- qu'il ne permet pas la participation des élus aux réunions de travail organisées par les ambassades lorsque celles-ci ne se trouvent pas dans leur circonscription consulaire,

CONSIDERANT que les montants actuels font état de disparités totalement inexplicables,

DEMANDE

Que la répartition et le montant des indemnités forfaitaires soient réactualisés après consultation de l'Assemblée des Français de l'Étranger,

Que l'indemnité prévoie une partie fixe dédiée aux frais de mandat, éventuellement modulable, en fonction de l'importance de la communauté française.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	X	67
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		5



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.3/16.10

Objet : Consultation de l'Assemblée des Français de l'Étranger

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, article 12 alinéa 1,

CONSIDERANT que les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'Etranger participent à la représentation de nos compatriotes établis à l'étranger,

CONSIDERANT qu'ils peuvent apporter une expertise puisqu'ils ont dans de nombreux cas une vraie capacité pour apprécier et évaluer les répercussions possibles des textes et des décisions prises,

CONSIDERANT que nombre de ces décisions et textes ont des incidences sur la vie de nos compatriotes à l'étranger,

DEMANDE

Que le Gouvernement et les Assemblées parlementaires consultent plus régulièrement au préalable l'Assemblée des Français de l'Etranger sur les questions et les textes qui se rapportent ou qui ont une incidence sur la vie des Français de l'étranger,

Que les rapports et études des commissions de l'Assemblée des Français de l'Étranger soient transmis aux secrétariats des commissions correspondantes des deux Assemblées parlementaires.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	X	70
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		2



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Motion : LOI/M.1/16.10

Objet : Délivrance d'un passeport de service

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu le décret n°2015-701 du 19 juin 2015, article 8, modifiant le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005-article 13 relative aux passeports,

CONSIDERANT l'impossibilité de franchir les frontières de certains pays,

CONSIDERANT les risques encourus dans des situations exceptionnelles de terrorisme ou de conflits armés,

DEMANDE

Que la situation de certains conseillers consulaires soit examinée conjointement par le ministère des affaires étrangères et du développement international et le ministère de l'intérieur afin qu'ils puissent bénéficier d'un passeport de service pour exercer pleinement leur mandat sans risque.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Rapporteur : Georges-Francis SEINGRY

Tirant les leçons des élections de 2014, l'Assemblée des Français de l'étranger, sur proposition de sa commission des Lois, des règlements et des affaires consulaires, a adopté à l'unanimité lors de sa XXIIIe session (mars 2015), un rapport intitulé « *Scrutin hors de France : bilan des élections 2014* » ainsi qu'une résolution sur le bilan des élections 2014 .

Quelques semaines plus tard, l'administration (sous-direction de l'administration des Français de l'étranger) a apporté des réponses aux principaux points soulevés.

Par ailleurs, au cours des années 2015 et 2016, l'AFE a été conviée par la DFAE à trois réunions d'information, en particulier sur le vote internet :

- le 29 juin 2015
- le 14 décembre 2015
- le 6 juillet 2016

De nombreuses difficultés sont apparues lors des élections 2012 et de 2014, tant dans le processus de vote que pour le vote électronique.

Les demandes de l'AFE portent principalement sur :

- l'amélioration de la tenue des listes électorales consulaires qui comprennent encore trop d'adresses mels erronées ou d'absence d'adresse mel ;
- un système de vote électronique convivial et performant

Personnalité auditionnée : M. Sylvain RIQUIER, Sous-directeur de la DFAE



Assemblée des Français de l'étranger
25^e Session
3–7 octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.4/16.10

Objet : Amélioration du processus électoral

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France,

Vu le décret n° 2016-939 du 8 juillet 2016 relatif aux bureaux de vote constitués pour le vote des Français établis hors de France,

Vu le décret n° 2016-940 du 8 juillet 2016 relatif au bureau chargé du contrôle des opérations de vote électronique,

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

Vu la loi organique n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France qui régit le vote électronique, en cours de modification,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées au cours des élections de 2012 et de 2014 à l'étranger,

CONSIDÉRANT les améliorations déjà ou sur le point d'être mises en œuvre,

DEMANDE :

Que le Gouvernement prenne avant les prochains scrutins les dispositions complémentaires à l'amélioration du processus électoral notamment:

1. L'amélioration de la tenue des listes électorales consulaires (LEC) qui comportent encore trop d'adresses mails erronées ou d'absence d'adresses mails.
2. La rationalisation du régime des procurations AFE afin de permettre à un conseiller consulaire de donner procuration à tout électeur de son choix de la circonscription AFE et non plus seulement de sa seule circonscription consulaire.
3. La possibilité d'utiliser le vote par procuration pour les élections consulaires.
4. Prévoir, dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation de la circulaire - laquelle ne peut être opérante que si elle s'adresse à 100 % des électeurs -, des mesures transitoires pour les électeurs qui ne disposent pas d'adresse mails afin qu'ils soient destinataires de la propagande électorale par la voie postale.
5. D'assurer un système de vote électronique convivial et performant, incontournable aux côtés du vote à l'urne pour nos compatriotes à l'étranger, en particulier sur les points énumérés dans ce rapport.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse

Rapporteur : Jeanne DUBARD

Notre commission s'est penchée sur les cas d'usurpation d'identité à l'étranger et leur traitement par l'administration en essayant d'envisager des solutions pour réduire les situations d'usurpation.

Face à un cas d'usurpation d'identité, avéré ou possible, l'administration prend des mesures conservatoires, décidée de façon discrétionnaire, pouvant entraîner prématurément une remise en cause des droits dont les personnes victimes jouissaient au préalable (inscription au Registre, bourses scolaires...) et ce, avant que le juge ne se soit prononcé sur l'affaire. Nous avons donc proposé d'aménager ces situations parfois très dommageables pour les victimes par la prévention des usurpations, l'assistance aux victimes et la consultation des conseillers consulaires au cas par cas.

Nous avons également étudié des pistes pour que le délit d'usurpation soit

- moins facile à commettre en sécurisant la circulation des actes d'état civil, notamment grâce à la dématérialisation des actes et leur circulation directement entre administrations, et
- plus lourdement pénalisé car compte tenu des dommages subis par la victime, les sanctions pour ce délit sont relativement faibles.

Personnalité auditionnée : M. Christian PICCOLO, Directeur adjoint de la mission de délivrance sécurisée de titres (Ministère de l'Intérieur)



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.5/16.10

Objet : Prévention, assistance et traitement des cas d'usurpation d'identité par les postes consulaires

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

CONSIDERANT :

- Les situations d'usurpation d'identité affectant les ressortissants français à l'étranger ;
- L'obligation pour le poste consulaire ayant découvert une usurpation d'identité, avérée ou possible, de saisir le procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance de Paris ainsi que la Direction des Français à l'Étranger (qui traite le dossier en lien avec le ministère de l'Intérieur - département Mission de Délivrance Sécurisée des Titres et les autres administrations concernées) ;
- Les décisions administratives prises par la Direction des Français à l'Étranger et la Mission de Délivrance Sécurisée des Titres, en attente de jugement, à l'encontre des victimes, de délivrer ou non les documents d'identité ou de voyage demandés ;
- Les mêmes décisions administratives de radier ou maintenir l'inscription de la personne concernée au registre mondial des Français établis hors de France ;
- Le caractère conservatoire et discrétionnaire que revêtent ces décisions ;
- La grande latitude d'appréciation laissée au poste consulaire sur le cas d'usurpation et la situation de la victime ;
- Les conséquences dommageables, sociales, civiques et financières que peuvent entraîner ces décisions pour les victimes ;

DEMANDE :

1. Des mesures de prévention par une information diffusée dans les consulats alertant les citoyens sur les moyens de se prémunir contre l'usurpation d'identité et sur les conséquences graves qu'elle entraîne.
2. Une assistance administrative aux victimes par la mise en place d'un protocole uniforme, homogène et systématique pour l'ensemble des postes consulaires, comportant les règles et critères d'appréciation applicables, les éléments de suivi des dossiers, des directives concernant les moyens de défense acceptés, et toute autre information utile visant à rétablir la victime dans ses droits.

3. La présentation en Conseil consulaire restreint, pour avis, des situations d'usurpation d'identité relevées par le poste lorsqu'elles entraînent des conséquences sociales, civiles et/ou financières pour la ou les personnes concernées.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Rapporteur: Ronan LE GLEUT

**RAPPORT SUR LA CRÉATION DE «CONSULATS EUROPÉENS» OU COMMENT
MUTUALISER LES MOYENS.**

La France réduit malheureusement la taille de son réseau consulaire et va jusqu'à fermer les sections consulaires d'ambassades comme au Paraguay où 1529 Français sont inscrits au registre. Réaliser une étude d'impact afin d'évaluer les conséquences sur les communautés françaises apparaît nécessaire. Par ailleurs, serait-il utile d'imaginer des «consulats européens» afin de mutualiser les moyens plutôt que de fermer des consulats généraux?

Une piste intermédiaire est la colocalisation. Quelques exemples existent déjà, notamment entre la France et l'Allemagne.

Quand l'ambassade est un poste de présence diplomatique, ne pourrions-nous envisager que les passeports puissent être remis par les Délégations de l'Union européenne?

La Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'UE. Cette Directive doit être transposée en droit national d'ici 2018. L'article 7 alinéa 1 stipule que les citoyens non représentés ont le droit de solliciter la protection de l'ambassade ou du consulat de tout Etat membre.

En 2017, les citoyens allemands qui vivent en Autriche pourront refaire leurs passeports dans les mairies autrichiennes. Les communautés françaises qui vivent loin des postes aimeraient certainement bénéficier d'une telle possibilité.

Personnalités auditionnées : avec la commission des finances, budget et fiscalité :

M. Jean-Louis DUMONT, député et Président du Conseil de l'immobilier de l'Etat,

Mme Sandrine LELONG-MOTTA, Adjointe du sous-directeur de la politique des visas et cheffe du bureau « pilotage et réglementation »

M. Julien VOITURIEZ, Chargé de Mission auprès du Directeur

Mme Olivia CHRISTMANN, Conseiller juridique à la DFAE:

M. Didier GONZALEZ, Sous-directeur des Affaires domaniales et administratives, du patrimoine et de la décoration

M. Mathieu BLAS, Chef de secteur à la sous-direction des opérations immobilières



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.6/16.10

Objet : Transmission des statistiques du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE)

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015, qui établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant l'évolution des réseaux diplomatiques et consulaires des Etats membres de l'Union européenne et la nécessité d'améliorer la communication de l'information, notamment statistique,

DEMANDE

Au Gouvernement de lui transmettre les statistiques réalisées par le Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE), relatives à l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union européenne non représentés dans les pays tiers et qu'elles soient présentées, une fois par an, à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.7/16.10

Objet : Mutualisation des moyens avec d'autres Etats de l'Union européenne

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015, qui établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

CONSIDERANT les contraintes qui pèsent sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI),

DEMANDE

Que lorsque la fermeture d'un consulat ou d'une section consulaire d'ambassade est envisagée, une étude d'impact soit réalisée afin d'évaluer les conséquences sur les communautés françaises et les économies engendrées par la mutualisation des moyens avec d'autres Etats de l'Union européenne sur place.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ	14	71
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	1	1



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.8/16.10

Objet : Transposition de la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 qui établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne, en particulier l'article 9 qui énonce les formes d'assistance concernées : arrestation ou détention, décès, besoin d'aide et de rapatriement en situation d'urgence, besoin de titres de voyage provisoires,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

DEMANDE

Que l'Assemblée des Français de l'étranger soit consultée avant que la transposition en droit français de la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 ne devienne définitive.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ		67
Nombre de voix « pour »	9	
Nombre de voix « contre »	2	2
Nombre d'abstentions	2	3



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.9/16.10

Objet : Remise de passeport dans les délégations de l'UE

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015, qui établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

CONSIDERANT l'absence de consulat français dans certains pays, l'existence de Postes à Gestion Simplifiée (PGS) et de Postes de Présence Diplomatique (PPD),

CONSIDERANT les contraintes qui pèsent sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI),

DEMANDE

Au Gouvernement d'entamer des négociations visant à permettre la remise de passeport dans les Délégations de l'Union européenne quand l'ambassade est un Poste de Présence Diplomatique.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ		71
Nombre de voix « pour »	8	
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	4	1



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} Session
3-7 Octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.10/16.10

Objet : Passeport français délivré par les mairies situées dans les Etats de l'Union européenne

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015, qui établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

CONSIDERANT l'absence de consulat français dans certains pays, l'existence de Postes à Gestion Simplifiée (PGS) et de Postes à Présence Diplomatique (PPD),

CONSIDERANT les contraintes qui pèsent sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI),

DEMANDE

Au Gouvernement d'entamer des négociations avec nos partenaires européens afin de permettre aux Français établis dans l'Union européenne de pouvoir obtenir leur passeport français auprès des mairies de leur pays de résidence.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
UNANIMITÉ		57
Nombre de voix « pour »	12	
Nombre de voix « contre »	2	5
Nombre d'abstentions	1	10

Rédacteur : Karim DENDENE

La Commission a entamé une réflexion sur les problématiques liées aux double-nationaux de l'étranger,

Karim Dendène s'est saisi de deux thématiques contenues dans une note préparatoire :

1-l'absence d'imprégnation de la culture française de certaines familles résidant dans certains pays et les conséquences en cas de désir d'installation en France,

Il est préconisé un certain nombre de mesures qui doivent être mises en place par les autorités françaises dans les pays de résidence,

2-Les difficultés liées à la reconnaissance de la nationalité française, voire la contestation par les autorités françaises,

Nous avons reçu Maître Nadir HACENE du barreau de Paris qui nous a éclairés sur les 3 points évoqués par la note préparatoire:

- a- les refus de certificats de nationalité française,
- b- Les retraits de documents (passeport,cni) par les autorités consulaires dès le refus de cnf,
- c-la perte de la nationalité française par désuétude,

Personnalité auditionnée : Me Nadir HACENE, Docteur en droit et avocat au barreau de Paris



Assemblée des Français de l'étranger

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
03-07 octobre 2016
25^{ème} session

Paris, le 5 Octobre 2016

Modifications du décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection des députés par les Français établis hors de France qui règlemente le vote électronique

Exposé des motifs

La mise en place d'un nouveau système de vote électronique et l'analyse des scrutins précédents entraînent certaines modifications. L'Assemblée des Français de l'étranger est sollicitée pour avis, par l'intermédiaire de la Commission des lois, sur le projet de décret concernant :

- l'article 174-2 relatif à la campagne électorale ;
- la modification de l'article 176-3, du code électoral sur le vote électronique pour l'élection des députés ;
- l'article 177-5 concernant le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des votes ;
- les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, doivent être adressés au ministre des affaires étrangères (R.176-3-3).

Les modifications du décret portent également:

Sur les modalités de récupération de l'identifiant et de l'authentifiant

Les modalités d'envoi des identifiants et des authentifiants ont été revues. Le recours à l'envoi postal a été abandonné.

Les procédures d'envoi des codes nécessaires au scrutin sont modifiées. Ils seront envoyés par voie électronique et par SMS permettant ainsi la réduction des délais.

L'identifiant et l'authentifiant sont envoyés au plus tard la veille de l'ouverture de la période de vote prévue à l'article R.176-3-8 selon des modalités précisées par un arrêté (R.176-3-7, alinéa 2).

Le nouveau système optimise les possibilités de récupération de l'identifiant ou de l'authentifiant au moyen de l'un ou de l'autre (R.176-3-7, alinéa 3).

Sur l'ouverture et la clôture du scrutin

La durée du scrutin a été réduite d'une journée en raison du flux du vote électronique, et les dates d'ouverture et de clôture du scrutin sont modifiées.

Le scrutin sera ouvert le deuxième vendredi précédant la date du vote (midi heure de Paris) et sera clos le mercredi précédant la date du scrutin (midi heure de Paris).

Sur la campagne électorale

Un espace candidat plus performant autorisant le téléchargement du matériel de vote par le candidat lui-même, sans passer par l'ambassadeur ou le chef de poste (R.174-2) est mis en place.

Sur le dépouillement et le recensement des votes

Le Bureau de Vote Electronique s'assure de la mise à disposition au bureau centralisateur des listes d'émargement, mais ne le transmet pas lui-même (R.176-3-10, alinéa 3). Le récépissé électronique est mis à disposition de l'électeur au lieu d'être envoyé (R.176-3-9).

La modification de l'article R.177-5, alinéa 1 concernant l'ouverture publique de l'urne électronique six heures avant la clôture du scrutin, dans l'ensemble des circonscriptions, doit permettre le dépouillement dès la clôture du scrutin.

La Commission émet un **avis favorable** sur ce projet de décret.

Personnalité auditionnée: M. Sylvain RIQUIER, Sous-directeur à la DFAE



Assemblée des Français de l'étranger
25^{ème} session
03-07 octobre 2016

Paris, le 5 Octobre 2016

Avis LOI/A.1/10.16

Objet: Projet de décret modifiant certains articles du livre III de la partie réglementaire du code électoral

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu le code électoral, en particulier les articles R.174-2 , R.176-3, R.176-3-7, R.176-3-8, R.176-3-9, R.176-3-10, R.177-5 et R.177-7 créés par le décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection des députés des Français de l'Étranger,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le projet de décret modifiant les articles du décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 modifiant les articles du code électoral,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau système de vote électronique permet des améliorations en matière de transmission ainsi que la mise en place d'un espace candidat plus performant,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de décret annexé

Résultats	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Annexes :

Au 21/09/2016

ADF/LEC

Version actuelle du code électoral	Version modifiée	Commentaires
Sous-section 4 vote par correspondance électronique		
<p>Article R176-3</p> <p>Modifié par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>I.-Pour l'élection de députés par les Français établis hors de France, les électeurs mentionnés à l'article R. 172 peuvent voter par correspondance électronique. A cette fin, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel, placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Ce traitement automatisé garantit la séparation, dans des fichiers distincts, des données relatives aux électeurs, d'une part, et aux votes, d'autre part.</p> <p>Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas à ce traitement automatisé.</p> <p>II.-Préalablement à sa mise en place, ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la présente sous-section.</p>	<p>Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du ministre des affaires étrangères chargé d'organiser les opérations de vote. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas à ce traitement automatisé.</p>	

<p>III.-Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères précise les caractéristiques du traitement prévu au I.</p> <p>Il fixe notamment :</p> <p>1° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ;</p> <p>2° Les modalités de l'expertise indépendante prévue au II ;</p> <p>3° Les garanties entourant le recours éventuel à un prestataire technique chargé, dans le respect des obligations de sécurité résultant de la présente sous-section, de la maîtrise d'œuvre du traitement automatisé ainsi que les modalités de son intervention ;</p> <p>4° Les modalités de transmission de l'identifiant et de l'authentifiant prévues à l'article R. 176-3-7 ainsi que les modalités de récupération par l'électeur de son authentifiant ;</p> <p>5° Les conditions de mise en œuvre d'un dispositif de secours en cas de défaillance</p>	<p>4° Les modalités de transmission de l'identifiant et de l'authentifiant prévues à l'article R. 176-3-7 ainsi que les modalités de récupération par l'électeur de son identifiant ou de son authentifiant ;</p>	

Article R176-3-1

Modifié par [Décret n°2016-940 du 8 juillet 2016 - art. 1](#)

Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique composé :

1° D'un membre du Conseil d'Etat ou de son suppléant, également membre du Conseil d'Etat, désignés pour cinq ans par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° Du directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère des affaires étrangères ou de son représentant ;

3° Du directeur de la modernisation et de l'action territoriale au ministère de l'intérieur ou de son représentant ;

4° Du directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou de son représentant ;

5° Du président de l'Assemblée des Français de l'étranger et de ses deux vice-présidents ou des représentants désignés par chacun d'entre eux au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger chaque année lors de la première réunion de cette assemblée ;

6° Du directeur des systèmes d'information du ministère des affaires étrangères ou de son représentant.

La liste des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique est publiée par arrêté

Article modifié par décret n° 2016-940 du 8 juillet 2016.

<p>conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.</p> <p>Le bureau du vote électronique ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents.</p> <p>Le secrétariat du bureau du vote électronique est assuré par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.</p>		
<p>Article R176-3-2</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Chaque candidat peut désigner un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique. Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative.</p> <p>Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués sont notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le troisième jeudi précédant la date du scrutin, à dix-huit heures (heure légale de Paris).</p> <p>Les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'impose la sécurité du</p>		

<p>système de vote électronique. Le cas échéant, les candidats sont immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique.</p>		
<p>Article R176-3-3</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Le bureau du vote électronique veille au bon déroulement des opérations électorales et vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote, la sincérité du scrutin et l'accessibilité au suffrage.</p> <p>Il se réunit afin de procéder aux opérations prévues aux articles R. 176-3-8, R. 176-3-10 et R. 177-5 et, sur convocation de son président, en tant que de besoin au cours des opérations électorales.</p> <p>Le bureau du vote électronique peut, à tout moment, s'assurer de l'intégrité et de la disponibilité du système de vote et des fichiers prévus au deuxième alinéa de l'article R. 176-3. Il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif des opérations de vote par voie électronique s'il estime que leur sincérité, leur secret ou leur accessibilité n'est plus garanti.</p>		
<p>Article R176-3-4</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Toute facilité est accordée au bureau du vote électronique pour lui permettre d'assurer la surveillance</p>		

<p>effective des opérations électorales par voie électronique. Il peut, en tant que de besoin, saisir les autorités et, le cas échéant, les prestataires chargés de l'organisation de ces opérations de toute question relative à leur déroulement.</p> <p>Les responsables du traitement automatisé prévu à l'article R. 176-3 délèguent auprès du bureau du vote électronique un ou plusieurs experts chargés de l'éclairer sur le fonctionnement du système de vote électronique et les événements éventuellement rencontrés au cours des opérations électorales.</p>		
<p>Article R176-3-5</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Il est tenu un procès-verbal du vote électronique, composé de pages numérotées. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le système de vote sont immédiatement portés au procès-verbal.</p> <p>Tout électeur, tout candidat ainsi que les délégués prévus à l'article R. 176-3-2 peuvent consulter le procès-verbal et y consigner leurs observations relatives aux opérations du vote par voie électronique.</p>		
<p>Article R176-3-6</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p>		

<p>Le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique et sur son fonctionnement général.</p> <p>Les électeurs établis dans un pays depuis lequel la transmission de flux informatiques chiffrés est impossible ou interdite en sont informés.</p>		
<p>Article R176-3-7</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>L'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un authentifiant. Ces instruments, sans lien avec l'état civil de l'électeur, sont créés de manière aléatoire par les responsables du traitement prévu à l'article R. 176-3. Ils sont transmis séparément à l'électeur, par des modes d'acheminement différents, de façon à garantir leur confidentialité et à prévenir toute usurpation d'identité.</p> <p>L'identifiant est envoyé entre le sixième et le troisième mercredi précédant la date du scrutin. Il est valable pour le premier et, le cas échéant, le second tour.</p> <p>L'authentifiant est envoyé entre le deuxième et le quatrième mardi précédant la date du scrutin. En cas de second tour, un nouvel authentifiant est transmis entre le troisième mercredi précédant la date du scrutin et le début de la période de vote prévu à l'article R. 176-3-8. En cas de perte, seul l'authentifiant peut être récupéré par l'électeur.</p>	<p>L'identifiant est envoyé entre le sixième et le troisième mercredi précédant la date du scrutin. Il est valable pour le premier et, le cas échéant, le second tour.</p> <p>L'authentifiant est envoyé entre le deuxième et le quatrième mardi précédant la date du scrutin. En cas de second tour, un nouvel authentifiant est transmis entre le troisième mercredi précédant la date du scrutin et le début de la période de vote prévu à l'article R. 176-3-8.</p> <p>L'identifiant et l'authentifiant sont envoyés au plus tard la veille de l'ouverture de la période de vote prévue à l'article à R.176-3-8, selon des</p>	

	<p>modalités précisées par l'arrêté conjoint mentionné à l'article R.176-3 III.</p> <p>En cas de perte, seul l'identifiant ou l'authentifiant peut être récupéré au moyen de l'un ou de l'autre seul l'authentifiant peut être récupéré par l'électeur.</p>	
<p>Article R176-3-8</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le vote par voie électronique est ouvert le deuxième mercredi précédant la date du scrutin, à douze heures (heure légale de Paris).</p> <p>Avant l'ouverture du vote par voie électronique, une clé de dépouillement distincte, confidentielle et strictement personnelle est remise à chacun des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique. Le bureau du vote électronique vérifie que les listes d'émargement sont vierges et que l'urne électronique est vide.</p>	<p>Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le vote par voie électronique est ouvert le deuxième mercredi vendredi précédant la date du scrutin, à douze heures (heure légale de Paris).</p> <p>Avant l'ouverture du vote par voie électronique, une clé de dépouillement distincte, confidentielle et strictement personnelle est remise à chacun des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique. Le bureau du vote électronique vérifie que les listes d'émargement sont vierges et que l'urne électronique est vide.</p>	
<p>Article R176-3-9</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et de l'authentifiant prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote.</p>	<p>Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et de l'authentifiant prévus à l'article R. 176-3-7, exprime et valide son vote.</p> <p>Tant qu'il n'a pas validé son vote</p>	

<p>Tant qu'il n'a pas validé son vote par voie électronique, l'électeur conserve la possibilité de voter à l'urne, par procuration ou par correspondance sous pli fermé, dans les conditions prévues à la présente section.</p> <p>La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification. Le vote est protégé en confidentialité et en intégrité. Il fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur. La liaison entre ce terminal et le serveur hébergeant l'urne électronique est également chiffrée.</p> <p>L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à l'envoi par voie électronique d'un récépissé lui permettant de vérifier, en ligne, la prise en compte de son vote.</p>	<p>par voie électronique, l'électeur conserve la possibilité de voter à l'urne, par procuration ou par correspondance sous pli fermé, dans les conditions prévues à la présente section.</p> <p>La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification. Le vote est protégé en confidentialité et en intégrité. Il fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur. La liaison entre ce terminal et le serveur hébergeant l'urne électronique est également chiffrée.</p> <p>L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la mise à disposition d'un récépissé électronique l'envoi par voie électronique d'un récépissé lui permettant de vérifier, dans le système de vote en ligne, la prise en compte de son vote.</p>	
<p>Article R176-3-10</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le vote par voie électronique est clos le mardi précédant la date du scrutin, à douze heures (heure légale de Paris).</p> <p>Les responsables du traitement automatisé prévu à l'article R. 176-3 extraient et enregistrent sur supports scellés le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du</p>	<p>Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le vote par voie électronique est clos le mercredi mardi précédant la date du scrutin, à douze heures (heure légale de Paris).</p> <p>Les responsables du traitement automatisé prévu à l'article R. 176-3 extraient et enregistrent sur supports scellés le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs.</p>	

<p>bureau du vote électronique. Les supports ainsi créés sont remis à son président, qui les conserve dans un lieu sécurisé.</p> <p>Le bureau du vote électronique vérifie que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement. Pour chaque circonscription consulaire, il transmet par courrier électronique au bureau centralisateur mentionné à l'article R. 40 les listes d'émargement correspondant aux bureaux de vote mentionnés à l'article R. 176-1-3. Les listes ainsi transmises se substituent, dans chaque bureau de vote, à la copie de la liste électorale mentionnée à l'article L. 62-1.</p> <p>Le support contenant les listes d'émargement est ensuite annexé au procès-verbal du vote électronique.</p>	<p>Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du bureau du vote électronique. Les supports ainsi créés sont remis à son président, qui les conserve dans un lieu sécurisé.</p> <p>Le bureau du vote électronique vérifie que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement. Pour chaque circonscription consulaire, il s'assure de la mise à disposition, au bureau de vote centralisateur mentionné à l'article R. 40, par le système de vote électronique, des listes d'émargement correspondant aux bureaux de vote mentionnés à l'article R. 176-1-3- Les listes ainsi transmises se substituent, dans chaque bureau de vote, à la copie de la liste électorale mentionnée à l'article L. 62-1.</p> <p>Le support contenant les listes d'émargement est ensuite annexé au procès-verbal du vote électronique.</p>	
<p>Section 3 campagne électorale</p>		
<p>Article R174-2</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Chaque candidat peut remettre au président de la commission électorale une version électronique de sa circulaire, du même modèle et dans les mêmes conditions que les exemplaires imprimés.</p>	<p>Chaque candidat peut remettre remet au président de la commission électorale une version électronique de sa circulaire et de son bulletin de vote, du même modèle et dans les mêmes conditions que les exemplaires imprimés.</p> <p>Chaque candidat procède au téléchargement de ces</p>	

<p>La commission électorale transmet ces documents dématérialisés aux ambassades et aux postes consulaires qui procèdent sans délai à leur mise à disposition par téléchargement par voie électronique.</p>	<p>documents dans le système de vote électronique.</p> <p>La commission électorale transmet ces documents dématérialisés aux ambassades et aux postes consulaires qui procèdent sans délai à leur mise à disposition par téléchargement par voie électronique.</p>	
---	---	--

Section 6 : Dépouillement et recensement des votes

<p>Article R177-5</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Après clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions, les membres du bureau du vote électronique procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'article R. 176-3-8. L'urne ne peut être ouverte que si quatre clés au moins sont actionnées, chacune par le membre du bureau du vote par voie électronique auquel elle a été remise dans les conditions prévues au même article.</p> <p>Le décompte des suffrages est réalisé par circonscription consulaire et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal du vote par voie électronique. Les membres du bureau du vote électronique paraphent le procès-verbal puis le remettent à la commission électorale.</p>	<p>Dans les six heures précédant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions, les membres du bureau du vote électronique procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'article R. 176-3-8. L'urne ne peut être ouverte que si quatre clés au moins sont actionnées, chacune par le membre du bureau du vote par voie électronique auquel elle a été remise dans les conditions prévues au même article.</p> <p>Après clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions consulaires, le décompte des suffrages est réalisé par circonscription consulaire et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal du vote par voie</p>	
---	--	--

	<p>électronique. Les membres du bureau du vote électronique paraphent le procès-verbal puis le remettent à la commission électorale.</p>	
<p>Article R177-7</p> <p>Créé par Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1</p> <p>Le ministre des affaires étrangères prend toutes mesures pour que les bureaux centralisateurs et la commission électorale soient en possession en temps utile des procès-verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.</p> <p>Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas au bureau centralisateur ou à la commission en temps utile, ceux-ci sont habilités à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou courriers électroniques des présidents des bureaux de vote, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire transmettant les résultats du scrutin et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.</p> <p>Par dérogation à l'article R. 69, le bureau centralisateur peut, pour les mêmes motifs, procéder au recensement général des votes de la circonscription consulaire en l'absence des présidents des bureaux de vote.</p> <p>FIN</p>	<p>Le ministre des affaires étrangères prend toutes mesures pour que les bureaux centralisateurs et la commission électorale soient en possession en temps utile des procès-verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.</p> <p>Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas au bureau centralisateur ou à la commission en temps utile, ceux-ci sont habilités à se prononcer au vu de toute transmission écrite par voie électronique ou par télécopie des présidents des bureaux de vote, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire transmettant les résultats du scrutin et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.</p> <p>Par dérogation à l'article R. 69, le bureau centralisateur peut, pour les mêmes motifs, procéder au recensement général des votes de la circonscription consulaire en l'absence des présidents des bureaux de vote.</p> <p>FIN</p>	

ANNEXE

Depuis sa création, l'AFE est une assemblée délibérante et consultative.

De ce fait, le législateur a rapproché sa façon de travailler de celle des autres assemblées consultatives et a repris les notions et termes utilisés dans celles-ci : études, avis, résolutions et motions, qui induisent les rapports.

Cette terminologie a été maintenue à chaque modification législative, y compris lors de la réforme de 2013, sous réserve des vœux et des études.

Jusqu'en 2014, le président de l'AFE étant le ministre des Affaires étrangères, l'Assemblée avait la faculté de faire des vœux, c'est-à-dire des demandes qui lui étaient adressées sur des sujets du ressort de l'AFE.

Avec un président élu, les vœux ont été supprimés.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 2013 a introduit la possibilité de faire des études, faculté que l'on retrouve également dans les autres assemblées consultatives.

Nous vous proposons ci-après les définitions en usage dans notre assemblée.

GLOSSAIRE

Audition: les auditions se tiennent dans le cadre d'une commission ou de la séance plénière. Hors commission, il s'agit de consultations.

Avis: position ou opinion – pouvant contenir un ensemble de préconisations élaboré par une formation de travail (habituellement une commission), adopté en assemblée plénière (ou par le bureau dans l'intersession). Il répond à une consultation du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. L'Assemblée peut aussi se saisir elle-même d'une question intéressant les Français de l'étranger. Il comporte un ou plusieurs avis, des visas et des considérants.

Compte rendu: il est succinct comme défini dans le RI. Il porte sur l'ensemble des thèmes traités en commission, fait état des auditions* et contient les conclusions de la commission. Il est présenté par un membre de la commission, habituellement son président. Il introduit s'il y a lieu le ou les rapports* préparés par la commission, ainsi que les différentes synthèses ou contributions mais ne doit pas être confondu avec l'exposé des motifs*. Il est repris dans le compte rendu intégral des travaux de l'Assemblée (*verbatim*) et publié sur [le site internet](#) de l'AFE.

Contribution: une commission peut charger un ou des membres de préparer un sujet ou un aspect pour en discuter, pour servir de base de discussion. Les contributions peuvent être mentionnées dans le compte rendu (thèmes – conclusion ou résumé)

Dispositif: seconde partie d'un rapport, il se présente sous la forme d'un projet d'avis*, de résolution* ou de motion* – comportant chacun des visas (renvoi à un texte de loi, décret, etc.) et des considérants –, projet qui est soumis au vote de la commission.

Étude: Portant sur un sujet d'ordre général, elle est décidée par l'Assemblée sur demande du président, du bureau ou de 10 membres (art. 32 du RI). Elle peut être réalisée par une ou plusieurs commissions ou par un ou plusieurs membres de l'Assemblée. Aucun formalisme particulier n'est requis.

Exposé des motifs: partie introductive d'un rapport*, destiné à éclairer et à soutenir les propositions d'avis*, résolutions*, motions*, qu'il introduit et justifie. Rédigé sous la responsabilité du rapporteur, il exprime la position majoritaire de la commission et est tenu de faire état des éventuelles positions divergentes. Il n'est pas soumis au vote de la commission.

Motion: proposition faite et adoptée en assemblée plénière, il s'agit d'une demande simple qui ne porte que sur un seul sujet, d'ordre général. Une motion n'implique pas nécessairement un exposé des motifs. Elle peut aussi émaner d'une commission. Les sujets particuliers ou locaux doivent être formulés sous forme de questions écrites.

Notes de synthèse: comme pour les contributions c'est une méthode de travail. Un ou plusieurs membres sont chargés de cette note pour faire le point (un bilan d'une action, ou d'observation d'une pratique sur plusieurs postes ou encore de diverses méthodes pratiquées pour un même sujet...). Thème et conclusion figurent dans le compte rendu.

Présentation des travaux en plénière: présentation des travaux d'une commission (compte rendu* et rapport(s)*, motion (s)*, contributions ou notes de synthèse, discussion du/des textes et votes)

Rapport : adopté en commission, le rapport est un document préparatoire établi par un rapporteur, destiné à éclairer et à étayer les propositions d'avis*, de résolution* ou de motion* qui seront ensuite soumis à l'Assemblée. Il concerne habituellement un seul sujet. Le rapport se compose d'un exposé des motifs* et d'un dispositif*. Ce n'est pas un simple compte rendu* des travaux ou d'une audition* mais le fruit de l'ensemble des contributions, bilans, auditions et discussions de la commission concernée.

Les rapports *ad hoc* concernent une thématique ou une région particulière.

Les rapports, présentés par leur rapporteur, sont adoptés en assemblée plénière. Une commission peut ne pas présenter de rapport* lors d'une session et se limiter à un simple compte rendu de ses travaux.

Résolution: préconisation sur une thématique d'actualité adoptée par une commission et votée en assemblée plénière. Elle comporte un ou plusieurs visas et considérants.

Travaux des commissions: les commissions organisent leurs travaux dans le cadre du présent règlement intérieur. Les personnes qu'elles souhaitent auditionner sont invitées par le président de l'AFE. Les commissions adoptent des rapports*, des avis*, des résolutions* et des motions*, qui seront soumis au vote de l'assemblée plénière.

TRAVAUX PREVISIONNELS DE LA COMMISSION POUR LE 1^{er} SEMESTRE 2017

- Réflexions sur la double nationalité par Karim DENDENE
- Prérogatives des consuls honoraires par Ronan LE GLEUT
- Fermeture des consulats généraux par François BOUCHER